

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933» et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par certains documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada (le «dossier d'information» au Québec). On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents précités par l'intermédiaire de son courtier ou auprès du premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, BCE Inc., 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7 (n° de téléphone : (514) 397-7000).

Nouvelle émission

Le 9 octobre 1996



BCE Inc.

200 000 000 \$

8 000 000 d'actions

Actions privilégiées de premier rang, série S, à dividende cumulatif, rachetables

Jusqu'au 1^{er} novembre 2001, les actions privilégiées de premier rang, série S, à dividende cumulatif, rachetables (les actions privilégiées de série S) donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes de 1,32 \$ par action chaque année, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement les 1^{er} février, mai, août et novembre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 1^{er} février 1997 et sera de 0,3725 \$. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Par la suite, les actions privilégiées de série S donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, lesquels s'accumuleront à compter du 1^{er} novembre 2001 et seront payables mensuellement le douzième jour de chaque mois à compter de décembre 2001, et le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera ajusté à la hausse ou à la baisse sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série S sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00\%$ du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Conversion en une série additionnelle d'actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées de série S auront le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série T, à dividende cumulatif, rachetables, de BCE Inc. (les actions privilégiées de série T), sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} novembre 2001 et tous les cinq ans par la suite. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Le 1^{er} novembre 2001, BCE Inc. peut racheter en totalité mais non en partie les actions privilégiées de série S, à son gré, en versant la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Après le 1^{er} novembre 2001, BCE Inc. peut racheter en tout temps, en totalité mais non en partie, les actions privilégiées de série S, à son gré, en versant la somme de 25,50 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Les bourses de Montréal et Toronto ont approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des actions privilégiées de série S. L'inscription est conditionnelle à ce que BCE Inc. satisfasse à toutes les exigences de ces bourses au plus tard le 8 janvier 1997, y compris la diffusion de ces actions auprès d'un nombre minimum de porteurs dans le public.

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées de série S constitueront, à la séance de clôture, des placements admissibles en vertu de certaines lois, comme il est énoncé sous la rubrique *Admissibilité à des fins de placement*.

Prix : 25,00 \$ l'action pour un rendement annuel initial de 5,28 %

	Prix au public	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾	Produit net revenant à BCE Inc.⁽²⁾
Par action.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions achetées par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes totale indiquée suppose qu'aucune action privilégiée de série S n'est vendue à ces institutions.
(2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 250 000 \$.

Un des preneurs fermes est relié à une banque à charte canadienne qui est partie à un contrat de prêt conclu avec BCE Inc. et une compagnie associée de BCE Inc. Une partie du produit net du placement servira à acquitter la dette impayée de BCE Inc. en vertu d'un tel contrat de prêt. Se reporter sous les rubriques *Emploi du produit* et *Relation entre BCE et un preneur ferme*.

(suite à la page suivante)

(suite de la page précédente)

Nous offrons conditionnellement pour notre propre compte les actions privilégiées de série S, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation, conformément aux conditions stipulées dans le contrat de prise ferme mentionné sous la rubrique *Mode de placement* et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M^{es} Josef J. Fridman et Marc J. Ryan, respectivement premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, et chef du Service juridique de BCE Inc., pour le compte de BCE Inc., et par Ogilvy Renault, de Montréal, société en nom collectif, pour notre compte.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu vers le 21 octobre 1996 et qu'à cette date, les certificats d'actions privilégiées de série S sous forme définitive soient prêts à être livrés.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Documents intégrés par renvoi.....	3
Admissibilité à des fins de placement.....	3
Sommaire du placement.....	4
BCE Inc.	6
Événements récents.....	6
Emploi du produit.....	9
Relation entre BCE et un preneur ferme.....	9
Couverture par le bénéfice et couverture par l'actif.....	10
Mode de placement.....	10
Capital-actions et capitaux d'emprunt consolidés.....	11
Description du capital-actions.....	11
Caractéristiques des titres offerts.....	12
Cotes.....	20
Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	20
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	22
Droits statutaires de retrait et de résolution.....	22
Attestations.....	23

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle de BCE Inc. établie en date du 15 mars 1996;
- (b) les états financiers consolidés comparatifs de BCE Inc. pour les exercices terminés les 31 décembre 1995 et 1994 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant inclus dans le rapport annuel 1995 de BCE Inc. aux pages 30 à 53;
- (c) l'analyse de la direction et les états financiers périodiques consolidés comparatifs non vérifiés pour la période terminée le 31 mars 1996 contenus dans le rapport trimestriel de BCE Inc. pour le premier trimestre de 1996;
- (d) les états financiers périodiques consolidés comparatifs non vérifiés pour la période terminée le 30 juin 1996 contenus dans le rapport trimestriel de BCE Inc. pour le deuxième trimestre de 1996;
- (e) l'analyse de la direction de BCE Inc. pour la période terminée le 30 juin 1996, établie en date du 5 août 1996; et
- (f) l'avis d'assemblée annuelle 1996 et circulaire de procuration de la direction de BCE Inc. établie en date du 20 février 1996.

Les notices annuelles, les avis de changements importants (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers (y compris l'analyse de la direction) et les circulaires de procuration de la direction déposés par BCE Inc. auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement effectué par les présentes, font également partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Toute information contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle déclaration n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse relativement à un fait important ou omettait un fait important exigé ou nécessaire afin que la déclaration ne soit pas trompeuse dans les conditions où elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de M^{es} Josef J. Fridman et Marc J. Ryan, respectivement premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, et chef du Service juridique de BCE Inc., et d'Ogilvy Renault, de Montréal, société en nom collectif, les actions privilégiées de série S constitueront, à la séance de clôture, des placements admissibles en vertu de la Loi sur les assurances (Ontario), sans avoir recours aux dispositions d'exception applicables, mais sous réserve des dispositions et restrictions générales en matière de placement qui s'appliquent aux acquéreurs en général.

De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions privilégiées de série S seront, à la séance de clôture, admissibles à titre de placements en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent résumé est présenté sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Une définition des termes utilisés dans ce résumé figure sous la rubrique «Caractéristiques des titres offerts».

Émission : actions privilégiées de premier rang, série S, à dividende cumulatif, rachetables.

Montant : 200 000 000 \$ (8 000 000 d'actions).

Prix et rendement : prix de 25,00 \$ l'action, rendement initial de 5,28 % par année.

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série S

Dividendes : jusqu'au 1^{er} novembre 2001, dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, au taux annuel de 1,32 \$ par action, payables trimestriellement les 1^{er} février, mai, août et novembre de chaque année. En supposant que la date d'émission est le 21 octobre 1996, le dividende initial, s'il est déclaré, sera de 0,3725 \$ par action et sera payable le 1^{er} février 1997.

À compter du 1^{er} novembre 2001, dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, payables mensuellement le douzième jour de chaque mois à compter de décembre 2001, le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondant à 80% du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende fluctuera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel sera ajusté à la hausse ou à la baisse, sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série S sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement.

L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel. Toutefois, le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50% du taux préférentiel mensuel ou supérieur au taux préférentiel mensuel.

Rachat : les actions privilégiées de série S ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} novembre 2001. Elles seront rachetables à cette date, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Elles seront rachetables en tout temps après le 1^{er} novembre 2001, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,50 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Conversion en actions privilégiées de série T : le 1^{er} novembre 2001 et le 1^{er} novembre tous les cinq ans par la suite (*une date de conversion*), les porteurs d'actions privilégiées de série S auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série T en faisant parvenir à BCE Inc. un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le quatorzième jour avant une telle date.

Dispositions relatives à la conversion automatique : Si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, après avoir considéré toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série S et les porteurs d'actions privilégiées de série T, selon le cas, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série S en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées de série S seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série T. En outre, si BCE Inc. détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série T en circulation à cette date de conversion, alors aucune action privilégiée de série S ne sera convertie en action privilégiée de série T.

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série T

Dividendes : dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, payables trimestriellement les 1^{er} février, mai, août et novembre de chaque année.

Au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le début de la période de dividende initiale commencer le 1^{er} novembre 2001 et au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le premier jour de chaque période de dividende suivante (la période de dividende de cinq ans initiale et toutes les périodes de dividendes de cinq ans suivantes étant désignées «période de taux de dividende fixe»), BCE Inc. établira un taux désigné pour la période de taux de dividende fixe suivante et émettra un avis écrit à cet effet. Ce taux désigné ne sera pas inférieur à 80% du rendement des obligations du gouvernement du Canada déterminé le 2^e jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe applicable.

Rachat : les actions privilégiées de série T ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} novembre 2006. Elles seront rachetables le 1^{er} novembre 2006 ou le 1^{er} novembre tous les cinq ans par la suite, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,00\$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Conversion en actions privilégiées de série S : le 1^{er} novembre 2006 et le 1^{er} novembre tous les cinq ans par la suite (*une date de conversion*), les porteurs d'actions privilégiées de série T auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série S en faisant parvenir à BCE Inc. un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le quatorzième jour avant une telle date.

Dispositions relatives à la conversion automatique : si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, après avoir considéré toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série T et les porteurs d'actions privilégiées de série S, selon le cas, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série T en circulation à cette date de conversion ces actions privilégiées de série T seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série S. En outre, si BCE Inc. détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série S en circulation à cette date de conversion, alors aucune action privilégiée de série T ne sera convertie en action privilégiée de série S.

Priorité : les actions privilégiées de premier rang ont priorité de rang sur les actions ordinaires quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif advenant la liquidation, la dissolution ou l'abandon des affaires de BCE Inc. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang a égalité de rang à cet égard par rapport aux autres séries d'actions privilégiées de premier rang.

Impôt sur les dividendes versés sur les actions privilégiées : BCE Inc. fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série S et d'actions privilégiées de série T ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur ces actions en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

BCE Inc.

BCE Inc. (*BCE*) a été constituée en 1970 et a été prorogée en 1979 sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (*LCSA*). Les bureaux principaux et le siège social de BCE se trouvent au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 700, Montréal (Québec) H3B 4Y7.

BCE est la plus grande entreprise de télécommunications au Canada. Au 31 décembre 1995, BCE avait un actif total de 38,8 milliards \$, environ 121 000 employés, des revenus de 24,6 milliards \$, un bénéfice net de 782 millions \$ et une marge brute d'autofinancement d'exploitation consolidée (encaisse nette provenant de l'exploitation avant fluctuations du fonds de roulement et après versement des dividendes sur les actions privilégiées) de 3,9 milliards \$ pour cet exercice.

BCE exploite les groupes suivants: Télécommunications canadiennes, Northern Telecom, Bell Canada International, Annuaires et Activités de la Société. Le groupe Télécommunications canadiennes offre une gamme complète de services de télécommunications par l'intermédiaire de filiales canadiennes et de compagnies associées canadiennes qui exploitent des réseaux téléphoniques filaires traditionnels, des réseaux de communications cellulaires et d'autres réseaux sans fil, des réseaux de communications par satellite et des réseaux de transit internationaux. Northern Telecom Limitée (*Nortel*) est un des premiers fournisseurs mondiaux de produits d'équipements de télécommunications et est active dans la recherche, la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, la vente, le financement, l'installation, la maintenance et le soutien de réseaux de commutation, de réseaux d'entreprise, de réseaux sans fil, de réseaux à large bande ainsi que d'autres produits et services. Bell Canada International Inc. (*BCI*), par l'entremise de filiales et de compagnies associées, assure des services de télécommunications par fil, de câblodistribution/téléphonie et de télécommunications sans fil principalement au Royaume-Uni, aux États-Unis, en Amérique du Sud et en Asie. Le groupe Annuaires publie des annuaires téléphoniques et d'autres annuaires au Canada et à l'étranger. Les activités de la Société sont prises en charge par BCE. BCE est une entreprise de gestion stratégique dont les principales activités comprennent l'élaboration de stratégies, la gestion de ressources humaines, l'affectation de capitaux, l'établissement d'objectifs et la surveillance de la performance.

BCE est la société canadienne qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits. Au 31 décembre 1995, elle comptait environ 219 000 porteurs inscrits d'actions ordinaires, dont environ 97% étaient inscrits comme résidents du Canada et détenaient environ 86 % des actions ordinaires en circulation. Environ 71% des actions ordinaires en circulation sont détenues, pour le compte d'actionnaires non inscrits, par les principaux dépositaires de titres, ce qui entraîne une baisse constante du nombre d'actionnaires inscrits.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Réglementation par plafonnement des prix

Le 10 juin 1996, Stentor, au nom de Bell Canada et de la plupart des autres compagnies membres de Stentor, a déposé devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (*CRTC*) un projet et un mémoire portant sur la mise en oeuvre de la réglementation par plafonnement des prix pour le segment services publics. Le *CRTC* devrait rendre une décision à cet égard en 1997 et la réglementation par plafonnement des prix devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Appelée à remplacer la réglementation traditionnelle en fonction du taux de rendement, la réglementation par plafonnement des prix est une étape majeure de la transition vers un marché du service local pleinement concurrentiel.

Conformément aux objectifs du *CRTC* énoncés dans sa Décision Télécom 94-19, Bell Canada et la plupart des autres compagnies propriétaires de Stentor proposent un plan quinquennal qui assurerait une déréglementation en douceur et qui tiendrait mieux compte des rouages d'un marché concurrentiel.

La réglementation par plafonnement des prix est une forme de réglementation incitative qui limite, ou plafonne, le niveau moyen des prix d'une compagnie plutôt que son niveau de bénéfice. Le plafond de hausse des prix est défini par une mesure de l'inflation moins une mesure cible de la productivité.

Dans le cas des services assujettis à cette forme de réglementation, les prix ne pourraient, globalement, augmenter plus que le taux d'inflation moins un taux de productivité cible soit, essentiellement, la mesure dans laquelle la productivité que devraient afficher les compagnies de téléphone dans l'avenir est supérieure à la productivité de l'économie dans son ensemble. Bell Canada

propose que le rajustement lié à la productivité soit fixé à 2,7 % par année pendant cinq ans. Ainsi, si l'inflation devait rester au niveau des dernières années, les prix devraient être réduits globalement. Les services assujettis à la réglementation par plafonnement des prix incluraient le service de base aux clients de résidence et d'affaires, les services d'accès fournis aux concurrents et les fonctions de ligne optionnelles offertes à tous les clients. L'indice résultant pourrait également être rajusté en fonction de variables exogènes prédéfinies qui, dans ce cas, sont les impôts et d'autres charges gouvernementales particulières aux télécommunications.

Parce que les tarifs du service résidentiel de base sont généralement très inférieurs aux coûts et sensibles aux contraintes susmentionnées, Bell Canada demande d'avoir la possibilité de hausser, au besoin, ce groupe de tarifs d'un montant qui ne dépasserait pas le taux d'inflation de plus de 5 % pour chaque année de la période initiale de plafonnement des prix.

Bell Canada propose de simplifier les exigences en matière de dépôt tarifaire afin d'en alléger l'administration et de réduire les coûts de la réglementation, et pour lui permettre de mettre en marché plus rapidement des produits et services nouveaux et améliorés en réponse aux besoins des clients et à l'évolution de la concurrence dans le service local.

Bell Canada propose que le CRTC abolisse totalement toute réglementation en fonction du taux de rendement. La réglementation par plafonnement des prix est censée reproduire les conditions d'un marché concurrentiel. Il appartient aux investisseurs (actionnaires) d'assumer les risques et de recueillir les fruits de leurs investissements. Le plan proposé protégera les abonnés par le biais de prix plafonds et de contraintes, tout en donnant aux compagnies de téléphone la possibilité de mobiliser les capitaux nécessaires pour maintenir et améliorer leurs réseaux de télécommunications de pointe et répondre aux besoins d'un marché national et mondial de plus en plus concurrentiel.

Bell Canada a proposé une hausse de 2 \$ liée au troisième volet du rééquilibrage tarifaire devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1998. L'augmentation des tarifs du service de base serait compensée par la réduction des frais de contribution exigés des segments concurrentiels et des concurrents de la compagnie.

Concurrence locale

Dans sa décision Télécom 94-19, le CRTC a appuyé l'ouverture à la concurrence du marché des services locaux et a amorcé un certain nombre d'instances en vue de la mise en application, par exemple, de l'interconnexion et du dégroupement, de la co-implantation, et de la transférabilité des numéros, relativement auxquelles des décisions devraient être rendues au début de 1997.

Ces décisions du CRTC, et en particulier la décision concernant l'interconnexion et le dégroupement, établiront le cadre et les modalités et conditions suivant lesquels les compagnies se livreront concurrence pour fournir le service local aux Canadiens.

Bell Canada souscrit à la vision d'un réseau de réseaux permettant l'entrée sur le marché de télécommunicateurs exploitant leurs propres installations et faisant appel à diverses techniques pour fournir un vaste choix de services et d'ensembles de services directement aux clients, ainsi que la revente de ces services selon des tarifs, modalités et conditions établis par des ententes commerciales.

Bell Canada est d'avis que l'interconnexion de réseaux concurrents devrait être obligatoire et a proposé que le dégroupement ne s'applique pas qu'aux installations essentielles. Il est proposé que les tarifs applicables à l'interconnexion et aux installations essentielles couvrent le coût différentiel augmenté d'une marge destinée au recouvrement des coûts communs. Les prix et modalités applicables à d'autres installations seraient régis par les forces du marché.

Bell Canada affirme qu'il est nécessaire de restructurer les tarifs du service local afin de les rapprocher des coûts sous-jacents et a proposé, entre-temps, que les contributions au service local soient utilisées comme mécanisme transitionnel afin de soutenir le service de résidence de base, qui est actuellement fourni à des prix bien inférieurs à leur coût.

Alliance Stentor

En mai 1996, les neuf grandes compagnies de téléphone canadiennes ont conclu un mémoire d'entente visant à accélérer et à simplifier la prise de décisions au sein de l'alliance. Conformément à l'entente, un conseil réduit de Centre de ressources Stentor Inc. (CRSI), formé de représentants d'AGT Limited, de BC Tel et de Bell Canada, supervisera le programme de travail de CRSI et prendra des décisions concernant la stratégie d'affaires. Ces trois compagnies de téléphone financeront presque toutes les dépenses de CRSI. Les neuf compagnies de téléphone demeureront toutes actionnaires de CRSI et continueront de profiter de ses activités. La restructuration devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Dans le cadre d'un contrat d'interconnexion, les neuf grandes compagnies de téléphone canadiennes qui forment l'alliance Stentor avec Télésat Canada coordonnent l'interconnexion de leurs réseaux et le partage des revenus provenant de la prestation conjointe de services de télécommunications. Les modalités du partage des revenus sont contenues dans un plan adopté conformément au contrat d'interconnexion. En mai 1996, les membres de Stentor ont approuvé un plan de partage des revenus révisé (le *contrat de partage*), qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997. En raison de cette révision, certaines modifications doivent être apportées au contrat d'interconnexion, dont une version révisée sera soumise à l'approbation du CRTC.

En vertu du contrat de partage, comme du plan qui l'a précédé, les revenus des services interurbains concurrentiels et des services réseau concurrentiels font l'objet d'un partage distinct. Le contrat prévoit un nouveau processus de partage pour la catégorie des services interurbains concurrentiels, tandis que dans le cas des services réseau concurrentiels, les revenus continueront d'être partagés conformément au plan de partage jusqu'à ce que de nouvelles modalités puissent être établies qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Le contrat de partage fournit des incitatifs aux membres pour qu'ils réduisent leurs coûts et produisent des revenus. Les revenus de Bell Canada après partage devraient augmenter en 1997 par suite de la mise en oeuvre du contrat de partage. Cette augmentation a été prise en compte dans ses objectifs financiers préliminaires pour 1997.

Politique sur la convergence du gouvernement canadien

Le 6 août 1996, le gouvernement canadien a publié le cadre de sa politique sur une série de questions relatives à la convergence de plus en plus répandue des secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion. Le cadre de la politique gouvernementale sera un facteur déterminant des modalités et conditions régissant la pénétration de Bell Canada sur le marché de la distribution des services de radiodiffusion. La politique du gouvernement portait sur trois principaux domaines, à savoir les installations, le contenu et la concurrence.

Dans sa politique du 6 août, le gouvernement affirmait de nouveau que la concurrence dans le secteur de la distribution des services de radiodiffusion était appropriée, bien que, selon lui, le partage d'installations puisse être souhaitable dans les petits marchés. Le gouvernement déclarait que les câblodistributeurs offrant des services de télécommunications seront tenus de permettre l'accès de tiers aux parties de leurs installations qui ne sont pas utilisées pour la radiodiffusion.

Un volet important de la politique mettait l'accent sur le besoin de garantir que les objectifs de la politique de la Loi sur la radiodiffusion soient respectés par toutes les entreprises compétitives de programmation et de distribution. En effet, le gouvernement a souligné le fait que toutes les entreprises de distribution devaient avoir des obligations équivalentes sur le plan des avantages pour le système canadien de radiodiffusion, y compris, par exemple, en ce qui a trait à la contribution d'un pourcentage des revenus annuels bruts de radiodiffusion à la production de programmation canadienne.

Pour ce qui est des nouveaux services d'information et de programmation, le gouvernement a précisé que les programmes offerts dans le cadre des services de télévision à la carte choisis spécifiquement par une personne relèvent de la compétence du CRTC, mais n'a pas indiqué explicitement comment traiter les nouveaux services de vidéo sur demande, si ce n'est que pour mentionner qu'il a l'intention de fournir ultérieurement des directives en matière de mise en oeuvre de la politique à cet effet.

Le gouvernement a approuvé l'entrée dans le secteur de la distribution de radiodiffusion de toutes les compagnies de téléphone et a fait savoir qu'il prendrait les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles rencontrés par nombre de ces compagnies. De plus, il a déclaré qu'il modifierait la Loi sur Bell Canada afin de lever l'interdiction empêchant Bell Canada de détenir une licence de programmation de radiodiffusion ou une licence de distribution de radiodiffusion. Le 1^{er} septembre 1996, le gouvernement a déposé un projet de loi visant la levée de cette interdiction devant la Chambre des communes.

Le gouvernement appuie l'opinion du CRTC selon laquelle ni les compagnies de téléphone, ni les câblodistributeurs ne doivent bénéficier d'une avance pour se lancer dans l'activité principale des autres. Reconnaisant que le CRTC avait amorcé nombre d'instances concernant l'entrée des câblodistributeurs sur le marché du service téléphonique local, le gouvernement a

exhorté le CRTC à les conclure dès que possible. Le gouvernement a en même temps déclaré que le CRTC devrait étudier les demandes de compagnies de téléphone désirant s'engager dans la distribution de radiodiffusion et accorder des licences dans les mêmes délais que la tenue des instances et le déroulement du processus de mise en oeuvre connexe.

La politique du gouvernement est en faveur de l'établissement, par les câblodistributeurs ou compagnies de téléphone désirant exploiter une entreprise de programmation de radiodiffusion, d'une entité structurellement distincte à cette fin. Toutefois, le gouvernement laisse le CRTC déterminer si l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiodiffusion doit également se faire par l'entremise d'une entité structurellement distincte, mais suggère que cette exigence soit imposée dans les cas où le CRTC juge que certaines exigences précises n'ont pas été satisfaites, dont l'absence d'interfinancement et la possibilité de pouvoir identifier convenablement les revenus provenant d'activités de radiodiffusion.

Réductions de contribution

Comme il a déjà été mentionné, le CRTC a accordé aux concurrents de Bell Canada sur le marché des services téléphoniques interurbains publics des réductions explicites considérables au titre de leurs frais de contribution en vue de soutenir le service téléphonique local. Il est prévu que ces réductions de contribution diminueront graduellement, pour être supprimées le 30 juin 1998. Le 30 juillet 1996, Bell Canada et les autres compagnies membres de Stentor ont déposé auprès du CRTC une demande de suppression des réductions explicites restantes, qui précisait que celles-ci devraient être éliminées tant du calcul des taux de contribution intermédiaires que du calcul des taux de contribution définitifs pour 1997 applicables aux concurrents.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des actions privilégiées de série S est estimé à 193 750 000 \$, déduction faite des frais de l'émission estimés à 250 000 \$. Une partie du produit net s'élevant à environ 163500 000 \$ servira à acquitter la dette impayée de BCE en vertu d'un contrat de prêt intervenu entre deux banques à charte canadiennes, BCE et une compagnie associée de BCE et, par conséquent, pourrait être réputée employée par BCE au profit de ces banques. Le contrat de prêt vient à échéance le 31 décembre 1996. Les obligations de BCE en vertu du contrat de prêt susmentionné sont garanties par une hypothèque sur un immeuble de bureaux situé dans la ville de Montréal, appartenant conjointement à BCE et à la compagnie associée susmentionnée, et occupé partiellement par celles-ci. Le solde du produit net sera utilisé pour les fins générales de BCE.

RELATION ENTRE BCE ET UN PRENEUR FERME

Un des preneurs fermes, soit Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. (*Lévesque Beaubien*), est une filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne (*labanque*) qui est partie, avec BCE et une compagnie associée de BCE, au contrat de prêt (le *contrat de prêt*) mentionné sous la rubrique *Emploi du produit*.

Étant donné qu'une partie du produit net du placement s'élevant à environ 81760 000 \$ pourrait être réputée employée par BCE au profit de la banque conformément au contrat de prêt, BCE pourrait ainsi être considérée comme un émetteur associé de Lévesque Beaubien en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

La banque n'a pas pris part à la décision de placer les actions privilégiées de série S, ni à l'établissement des modalités du placement. Aucune partie du produit du placement ne sera employée au profit de Lévesque Beaubien, à l'exception de la rémunération qui lui est versée par BCE à titre de commission de prise ferme.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

Les ratios financiers consolidés suivants sont calculés en date du 31 décembre 1995 et du 30 juin 1996, ou pour les douze mois terminés à ces dates, et tiennent compte du présent placement et des émissions de titres de dette à long terme et d'actions privilégiées de BCE et de ses filiales, ainsi que du remboursement ou du rachat de ceux-ci depuis ces dates.

Douze mois terminés le			
31 décembre 1995		30 juin 1996	
Actions	Titres de dette	Actions	Titres de dette

	privilégies	à long terme et actions privilégies	privilégies	à long terme et actions privilégies
Couverture par le bénéfice	5,0 fois	2,5 fois	6,4 fois	2,8 fois
Couverture par l'actif corporel net par tranche de 1 000 \$:				
Avant déduction des impôts sur le revenu reportés	9,7 fois	1,9 fois	9,6 fois	1,9 fois
Après déduction des impôts sur le revenu reportés	8,4 fois	1,8 fois	8,3 fois	1,8 fois

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'un contrat daté du 30 septembre 1996 (le *contrat de prise ferme*) entre, d'une part, BCE et, d'autre part, Nesbitt Burns Inc., ScotiaMcLeod Inc., Valeurs mobilières TD inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Capital Midland Walwyn Inc., Corporation Gordon Capital et La Société de valeurs First Marathon Limitée, en qualité de preneurs fermes (*les preneurs fermes*), BCE a convenu de vendre et les preneurs fermes d'acheter, le 2 octobre 1996, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais au plus tard le 1 novembre 1996, la totalité et non moins de la totalité des actions privilégies de série S, au prix de 25,00 \$ l'action, le tout payable en espèces à BCE contre livraison des actions privilégies de série S. BCE a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiee de série S vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégies de série S achetées par les preneurs fermes. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée pour leurs services rendus dans le cadre du présent placement, à même les fonds généraux de BCE.

Le contrat de prise ferme stipule que les preneurs fermes peuvent, à leur discrétion, résoudre leurs engagements à la suite de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux, et qu'ils peuvent également, ainsi que BCE, les résoudre dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et de payer toutes les actions privilégies de série S si l'une quelconque des actions privilégies de série S est achetée en vertu du contrat de prise ferme.

Les actions privilégies de série S offertes par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933», telle qu'elle a été modifiée (*Securities Act*), et ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis.

En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, le fait qu'un courtier quelconque, participant ou non au placement, offre ou vende aux États-Unis des actions privilégies de série S offertes par les présentes peut enfreindre les exigences de la Securities Act en matière d'inscription.

Par États-Unis, on entend les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ainsi que tout État des États-Unis et le District de Columbia.

Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégies de série S en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser leur cours à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

CAPITAL-ACTIONS ET CAPITAUX D'EMPRUNT CONSOLIDÉS

Le tableau suivant fait état du capital-actions et des capitaux d'emprunt de BCE, au 31 décembre 1995 et au 30 juin 1996.

(en millions \$)

Au 31 décembre 1995

Au 30 juin 1996

(non vérifié)

Dettes à long terme.....	11 974	12 248
Capital-actions - actions privilégiées.....	1 250	1 250
- actions ordinaires.....	6 011	6 135
- surplus d'apport.....	1 003	1 003
Bénéfices non répartis.....	2 967	2 977

Compte tenu du présent placement, le capital-actions - actions privilégiées s'élèverait à 450 millions \$.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Les statuts de BCE stipulent que son capital-actions autorisé doit être divisé en un nombre illimité d'actions ordinaires (actions ordinaires), en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, et en un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale.

Les actions ordinaires

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'autres catégories ou séries d'actions de BCE ont le droit de voter. Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions propres aux autres catégories ou séries d'actions de BCE, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de BCE qui pourront être déclarés par ses administrateurs. Ils ont également le droit de recevoir les biens restants de BCE en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires. Les actions ordinaires ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion. Toutes les actions ordinaires en circulation de BCE sont entièrement libérées.

Les actions privilégiées de premier rang

Les administrateurs de BCE peuvent, à l'occasion, émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries et déterminer la désignation de chaque série, le nombre d'actions dont elle se compose et les droits, privilèges, conditions et restrictions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de premier rang ont priorité sur toutes les autres actions de BCE en matière de paiement des dividendes et de répartition des biens en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de BCE. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang est à cet égard du même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées d'actionnaires, sauf dans les cas expressément prévus dans les statuts de BCE concernant l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de premier rang, ou encore, pour exercer séparément les droits de vote que leur confèrent les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou série en vertu des dispositions de la LCSA. Aux fins de toute mesure exigeant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, chaque action privilégiée de premier rang des séries existantes en circulation confère à son porteur une voix, à l'exception des actions privilégiées de série et des actions privilégiées de série N, dont chacune confère 5 000 voix à son porteur. Les actions privilégiées de premier rang ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de préemption. Toutes les actions privilégiées de premier rang en circulation de BCE sont entièrement libérées.

Les dispositions propres aux actions privilégiées de premier rang peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. Actuellement, cette approbation exige au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée des porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Les actions privilégiées de second rang

Les actions privilégiées de second rang sont identiques aux actions privilégiées de premier rang, mais sont de rang inférieur à celles-ci. En date du présent prospectus simplifié, il n'y a aucune action privilégiée de second rang en circulation.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES OFFERTS

Caractéristiques des actions privilégiées de série S

Le 25 septembre 1996, le conseil d'administration de BCE a autorisé la création de 800 000 d'actions privilégiées de série S de BCE. Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série S offertes en vertu des présentes, en tant que série, sont résumées ci-après. BCE fournira sur demande un exemplaire du texte des dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série S.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série S.

«banques» désigne deux banques parmi la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion et la Banque canadienne impériale de commerce et tout successeur de celles-ci que le conseil d'administration de BCE peut désigner de temps à autre en avisant l'agent des transferts des actions privilégiées de série S; un tel avis doit être donné au moins deux (2) jours ouvrables avant le début d'une période de dividende donnée, et prend effet à ce moment; jusqu'à ce qu'un tel avis soit donné, «banques» désigne la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion.

«bourse» désigne la bourse de Montréal ou de Toronto, ou toute autre bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé au Canada reconnu à l'occasion par BCE à titre de marché principal pour la négociation des actions privilégiées de série S.

«cours de référence» désigne, pour un mois donné, le quotient obtenu en divisant

- a) le total de la valeur quotidienne ajustée des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois,
par
- b) le total du volume quotidien des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois.

«date de clôture des registres réputée» désigne la dernière séance de bourse d'un mois donné au titre duquel aucun dividende n'est déclaré par le conseil d'administration de BCE.

«date de paiement de dividende» désigne

- a) pendant la période de taux fixe, le premier jour de février, mai, août et novembre de chaque année, et
- b) pendant la période de taux variable, le douzième jour de chaque mois, à compter de décembre 2001,
et la première date de paiement de dividende sera le 1^{er} février 1997.

«date ex-dividende» :

- a) désigne la séance de bourse désignée ou reconnue, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, à titre de date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres pour les dividendes d'actions privilégiées de série S; ou
- b) désigne, si le conseil d'administration de BCE ne déclare pas de dividende pour un mois donné, la séance de bourse qui serait considérée, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres réputée pour les actions privilégiées de série S.

«déduction quotidienne relative au dividende accumulé» désigne, pour une séance de bourse donnée

- a) le produit obtenu en multipliant le montant du dividende accumulé sur une action privilégiée de série S pour le mois au cours duquel tombe la séance de bourse, par le nombre de jours compris dans la période débutant le jour

précédant la date ex-dividende qui précède immédiatement cette séance de bourse, exclusivement, et se terminant le jour de cette séance de bourse, inclusivement (ou par un jour, si cette séance de bourse est une date ex-dividende),

divisé par

- b) le nombre de jours compris dans la période débutant à cette date ex-dividende, inclusivement, et se terminant à la prochaine date ex-dividende, exclusivement.

«période de dividende» désigne

- a) pendant la période de taux fixe, la période comprise entre une date de paiement de dividende, inclusivement, et la date de paiement de dividende suivante, exclusivement, et
- b) pendant la période de taux variable, un mois.

«période de taux fixe» désigne la période commençant à la date d'émission des actions privilégiées de série S et se terminant le 31 octobre 2001, inclusivement.

«période de taux variable» désigne la période commençant immédiatement après la fin de la période de taux fixe et se poursuivant tant que des actions privilégiées de série S sont en circulation.

«séance de bourse» désigne chaque jour au cours duquel la bourse est ouverte à des fins de négociations, si cette bourse est une bourse de valeurs mobilières située au Canada; sinon, le terme «séance de bourse» désigne un jour ouvrable.

«taux préférentiel» désigne, pour un jour donné, la moyenne (arrondie au millième (1000) près de un pour cent (1%)) des taux d'intérêt annuels annoncés à l'occasion par les banques comme taux de référence alors en vigueur pour ce jour aux fins de fixer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada aux emprunteurs commerciaux jouissant du meilleur crédit. Si une des banques n'a pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera le taux d'intérêt en vigueur de l'autre banque; si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera égal à 1,5% l'an, plus le rendement moyen exprimé en tant que pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 91 jours, tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada pour l'offre hebdomadaire portant sur la semaine précédant ce jour; et si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné et que la Banque du Canada ne déclare pas un tel rendement annuel moyen, le taux préférentiel pour ce jour sera égal au taux préférentiel du jour précédent. Un dirigeant de BCE établit à l'occasion le taux préférentiel et le taux préférentiel mensuel à partir de données communiquées par les banques ou qui sont par ailleurs à la disposition du public. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement BCE et tous les porteurs d'actions privilégiées de série S.

«taux préférentiel mensuel» désigne, pour un mois donné, la moyenne (arrondie au millième (1000) près de un pour cent (1%)) des taux préférentiels en vigueur chaque jour de ce mois.

«valeur quotidienne ajustée des actions négociées» désigne, pour une séance de bourse donnée

- a) la valeur totale en dollars de toutes les opérations visant les actions privilégiées de série S enregistrées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse,

moins

- b) le produit obtenu en multipliant le volume quotidien des actions négociées durant cette séance de bourse par le montant de la déduction quotidienne relative au dividende accumulé pour cette séance de bourse.

«volume quotidien des actions négociées» désigne, pour une séance de bourse donnée, le nombre total d'actions privilégiées de série S négociées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse.

Prix d'émission et valeur déclarée

Le prix d'émission et la valeur déclarée des actions privilégiées de série S seront de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Jusqu'au 1^{er} novembre 2001, les porteurs d'actions privilégiées de série S seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes à un taux annuel de 5,28% par action (1,32 \$ par action par année), si le conseil d'administration de BCE en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables les 1^{er} février, mai, août et novembre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 1^{er} février 1997 et, dans la mesure où la date d'émission est le 21 octobre 1996, sera de 0,3725 \$ l'action.

À compter du 1^{er} novembre 2001, les porteurs des actions privilégiées de série S seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, si le conseil d'administration de BCE en déclare, lesquels s'accumuleront à compter du 1^{er} novembre 2001 et seront payables le douzième jour de chaque mois à compter de décembre 2001. Le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80% du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera ajusté à la hausse ou à la baisse sur une base mensuelle, au moyen d'un facteur d'ajustement, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série S sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00\%$ du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50% du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel.

Le facteur d'ajustement pour un mois donné sera établi en fonction du cours de référence des actions privilégiées de série S pour le mois précédent, calculé conformément au tableau suivant:

<u>Si le cours de référence pour le mois précédent est de</u>	<u>Le facteur d'ajustement exprimé en % du taux préférentiel mensuel est de</u>
25,50 \$ ou plus	-4,00 %
25,375 \$ et moins de 25,50 \$	-3,00 %
25,25 \$ et moins de 25,375 \$	-2,00 %
25,125 \$ et moins de 25,25 \$	-1,00 %
Plus de 24,875 \$ et moins de 25,125 \$	néant
Plus de 24,75 \$ à 24,875 \$	1,00 %
Plus de 24,625 \$ à 24,75 \$	2,00 %
Plus de 24,50 \$ à 24,625 \$	3,00 %
24,50 \$ ou moins	4,00 %

Le facteur d'ajustement maximal pour un mois donné sera de $\pm 4,00\%$ du taux préférentiel mensuel.

Si au moins un lot régulier d'actions privilégiées de série S n'est pas négocié à la bourse pendant un mois donné, le facteur d'ajustement pour le mois suivant sera de «néant».

BCE calculera dès que possible le taux de dividende variable annuel de chaque mois, et en informera chaque bourse à la cote de laquelle sont inscrites les actions privilégiées de série S.

Les porteurs d'actions privilégiées de série S qui détiennent également des actions ordinaires peuvent réinvestir en actions ordinaires la totalité des dividendes en espèces qui leur sont payables à l'égard des actions privilégiées de série S dans le cadre du régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions de BCE.

Rachat

BCE ne pourra racheter les actions privilégiées de série S avant le 1^{er} novembre 2001. Toutefois, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites sous la rubrique *Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions* elle pourra, le 1^{er} novembre 2001, à son gré, racheter ces actions en totalité mais non en partie, au prix de 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Après le 1^{er} novembre 2001, BCE pourra, à son gré, racheter les actions privilégiées de série S en totalité mais non en partie, au prix de 25,50 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. BCE donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat pour annulation

BCE peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série S sur le marché libre, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de BCE, sont les prix les moins élevés auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions

BCE ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série S en circulation:

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série S) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série S;
- b) racheter, acheter, ni autrement rembourser des actions ordinaires ou toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série S, ni procéder à aucune répartition de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série S);
- c) acheter, ni autrement rembourser moins de la totalité des actions privilégiées de série S alors en circulation; ni
- d) racheter, acheter, ni autrement rembourser toute autre action de BCE de rang égal aux actions privilégiées de série S (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une obligation de rachat par la Société rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés sur les actions privilégiées de série S en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement précédente, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs des actions privilégiées de série S requises aux termes des présentes peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de BCE, les porteurs des actions privilégiées de série S auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série S, majorés de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de répartition, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un élément d'actif quelconque ne soit attribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série S. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série S ne seront admissibles à aucune répartition subséquente d'éléments d'actif de BCE.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série S n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées d'actionnaires de BCE, à moins que BCE n'ait omis de payer huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série S. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série S auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série S confèrera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par BCE et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série S en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

BCE fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série S ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série S en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série S en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors requise par la LCSA. À l'heure actuelle, cette approbation doit être donnée par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série S, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Conversion des actions privilégiées de série S en actions privilégiées de série T

Les porteurs d'actions privilégiées de série S pourront, à leur gré, le 1^{er} novembre 2001 et le 1^{er} novembre tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion*), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des dispositions se rattachant à ces actions, les actions privilégiées de série S inscrites en leur nom en actions privilégiées de série T de BCE, à raison d'une action privilégiée de série T pour chaque action privilégiée de série S. La conversion des actions privilégiées de série S peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14^{our} précédant la date de conversion du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de BCE où les actions privilégiées de série S peuvent être transférées, ce ou ces certificats étant accompagné(s) du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, ainsi qu'il est prévu dans les modalités se rattachant aux actions privilégiées de série S, et d'un instrument de remise acceptable pour BCE et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit.

BCE devra, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, donner un avis écrit aux porteurs d'actions privilégiées de série S alors en circulation du droit de conversion susmentionné et du taux désigné (tel qu'il est défini ci-après sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série T*) déterminé par le conseil d'administration de BCE et applicable pour la période de taux de dividende fixe suivante (telle qu'elle est définie ci-après sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série T*) aux actions privilégiées de série T. BCE donnera un avis, ainsi qu'il est prévu sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série T*, du taux de dividende annuel (ainsi que ce terme est défini ci-après sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série T*) applicable aux actions privilégiées de série T pour cette période de taux de dividende fixe.

Les porteurs des actions privilégiées de série S n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série T si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^{our} précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série T en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série S déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série T et de toutes les actions privilégiées de série T déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série S. BCE en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série S au moins sept (7) jours avant la date de conversion applicable et émettra, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées de série S ayant déposé leurs actions privilégiées de série S aux fins de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série S déposées aux fins de conversion. En outre, si, à la suite de la fermeture

des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 800 000 d'actions privilégiées de série S en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série S déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série T et de toutes les actions privilégiées de série T déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série S, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série S en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série T à raison d'une action privilégiée de série T pour chaque action privilégiée de série S à la date de conversion applicable et BCE en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série S au moins sept (7) jours avant la date de conversion.

Si BCE avise les porteurs d'actions privilégiées de série S du rachat de la totalité des actions privilégiées de série S, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du taux désigné des actions privilégiées de série T ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série S; et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série S de convertir de telles actions privilégiées de série S prendra fin dans un tel cas.

Caractéristiques des actions privilégiées de série T

Le 25 septembre 1996, le conseil d'administration de BCE a autorisé la création de 800 000 d'actions privilégiées de série T de BCE pouvant être émises lors de la conversion des actions privilégiées de série S. Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série T, en tant que série, sont résumées ci-après. BCE fournira sur demande un exemplaire du texte des dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série T.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série T.

«période de taux de dividende fixe» désigne, pour la période de taux de dividende fixe initiale, la période débutant le 1^{er} novembre 2001 et se terminant le 31 octobre 2006, inclusivement; et, pour chaque période de taux de dividende fixe subséquente, la période débutant le jour suivant la fin de la période de taux de dividende fixe précédente et se terminant le 31 octobre de la cinquième année suivante, inclusivement.

«rendement des obligations du gouvernement du Canada» désigne, pour une date donnée, la moyenne des rendements qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation aurait, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, avec une échéance de cinq ans, désignés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par le conseil d'administration de BCE, comme étant les rendements à l'échéance à cette date, composés semestriellement et calculés conformément aux principes financiers généralement reconnus.

«taux de dividende annuel» désigne le taux d'intérêt, pour chaque période de taux de dividende fixe, exprimé en pourcentage annuel (arrondi au millième (1/1000) de un pour cent (1 %) près), qui est égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada multiplié par le taux désigné pour cette période de taux de dividende fixe.

«taux désigné» désigne le taux d'intérêt, pour chaque période de taux de dividende fixe, exprimé en pourcentage du rendement des obligations du gouvernement du Canada, déterminé par le conseil d'administration de BCE, tel qu'il est énoncé dans l'avis aux porteurs d'actions privilégiées de série T, donné conformément aux modalités et conditions relatives aux actions privilégiées de série T, lequel taux d'intérêt ne sera pas inférieur à 80% du rendement des obligations du gouvernement du Canada.

Prix d'émission et valeur déclarée

Le prix d'émission et la valeur déclarée des actions privilégiées de série T seront de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série T seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de BCE en déclare, d'un montant par action à chaque année déterminé en multipliant le taux de dividende annuel par 25,00\$, ces dividendes s'accumulant à compter de la date d'émission et étant payables trimestriellement en ce qui concerne chaque période de 12 mois, les 1^{er} février, mai, août et novembre.

Le conseil d'administration de BCE déterminera, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant chaque date de conversion (telle qu'elle est définie ci-dessous), le taux désigné devant s'appliquer à la période de taux de dividende fixe suivante et BCE donnera un avis écrit à cet effet aux porteurs détenant alors des actions privilégiées de série T.

Le taux de dividende annuel pour chaque période de taux de dividende fixe sera calculé par BCE le 2^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux de dividende fixe au moyen du taux désigné déterminé en ce qui concerne la période de taux de dividende fixe en question et le rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à 10 h (heure de Montréal) ce 21^e jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe en question. BCE donnera un avis de chaque taux de dividende annuel le jour ouvrable suivant sa détermination aux bourses de valeurs du Canada à la cote desquelles sont inscrites les actions privilégiées de série T, et dans les trois jours ouvrables suivant sa détermination, en le publiant une fois dans le quotidien anglais «The Globe and Mail» et une fois dans la ville de Montréal en le publiant dans un quotidien français et dans un quotidien anglais à grand tirage.

Les porteurs d'actions privilégiées de série T qui détiennent également des actions ordinaires peuvent choisir de réinvestir en actions ordinaires la totalité des dividendes en espèces qui leur sont payables à l'égard des actions privilégiées de série T dans le cadre du régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions de BCE.

Rachat

BCE ne pourra racheter les actions privilégiées de série T avant le 1^{er} novembre 2006. BCE pourra, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites sous la rubrique *Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions*, à son gré, racheter, le 1^{er} novembre 2006 ou le 1^{er} novembre tous les cinq ans par la suite, ces actions en totalité mais non en partie, au prix de 25,00\$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. BCE donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Conversion des actions privilégiées de série T en actions privilégiées de série S

Les porteurs d'actions privilégiées de série T pourront, à leur gré, le 1^{er} novembre 2006 et le 1^{er} novembre tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion*), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des modalités rattachées à ces actions, les actions privilégiées de série T inscrites en leur nom en actions privilégiées de série S de BCE, à raison d'une action privilégiée de série S pour chaque action privilégiée de série T. La conversion des actions privilégiées de série T peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 1^{er} jour précédant la date de conversion du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de BCE où les actions privilégiées de série T peuvent être transférées, accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), ainsi qu'il est prévu dans les modalités rattachées aux actions privilégiées de série T, et d'un instrument de remise acceptable pour BCE et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit.

BCE devra aviser par écrit, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, les porteurs d'actions privilégiées de série T alors en circulation du droit de conversion mentionné ci-dessus et du taux désigné déterminé par le conseil d'administration de BCE et applicable pour la période de taux de dividende fixe suivante.

Les porteurs des actions privilégiées de série T n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série S si, à la suite de la fermeture des bureaux le 1^{er} jour précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série S en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série T déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série S et de toutes les actions privilégiées de série S déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série T. BCE en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série T au moins sept (7) jours avant la date de conversion applicable et émettra, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées de série T ayant déposé leurs actions privilégiées de série T aux fins de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série T déposées aux fins de conversion. En outre, si à la suite de la fermeture des bureaux le 1^{er} jour précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série T en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série T déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série S et de toutes les actions privilégiées de série S déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série T, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série T en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série S à raison d'une action privilégiée de série S pour chaque action

privilégiée de série T à la date de conversion applicable et BCE en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série T au moins sept (7) jours avant la date de conversion.

Si BCE avise les porteurs d'actions privilégiées de série T du rachat de la totalité des actions privilégiées de série T à une date de conversion, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du taux désigné ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série T; et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série T de convertir de telles actions privilégiées de série T prendra fin dans un tel cas.

Achat pour annulation

BCE peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série T sur le marché libre, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de BCE, sont les prix les moins élevés auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions

BCE ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série T en circulation :

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série T) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série T;
- b) racheter, acheter, ni autrement rembourser des actions ordinaires ou toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série T, ni procéder à aucune répartition de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série T);
- c) acheter, ni autrement rembourser moins de la totalité des actions privilégiées de série T alors en circulation; ni
- d) racheter, acheter, ni autrement rembourser toute autre action de BCE de rang égal aux actions privilégiées de série T (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une obligation de rachat par la Société rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés sur les actions privilégiées de série T en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement précédente, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs d'actions privilégiées de série T requises en rapport avec ce qui précède peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoqués à cette fin et où le quorum a été atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de BCE, les porteurs des actions privilégiées de série T auront le droit de recevoir 25,00\$ par action privilégiée de série T, majorés de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de répartition, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un élément d'actif quelconque ne soit attribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série T. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série T ne seront admissibles à aucune répartition subséquente d'éléments d'actif de BCE.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série T n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées d'actionnaires de BCE, à moins que BCE n'ait omis de payer huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série T. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série T auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série T conférera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par BCE et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série T en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

BCE fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série T ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série T en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série T en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors requise par la LCSA. À l'heure actuelle, cette approbation doit être donnée par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série T, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

COTES

Les actions privilégiées de série S sont cotées P-1 par la CBRS Inc. (CBRS), soit la catégorie la plus élevée des cinq catégories standard établies par la CBRS pour les actions privilégiées. Les actions privilégiées de série S sont cotées Pfd-2 par la Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS), soit la deuxième catégorie la plus élevée des cinq catégories standard établies par la DBRS pour les actions privilégiées.

Aucune des cotes susmentionnées ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Les agences d'évaluation qui ont accordé les cotes susmentionnées peuvent réviser ou retirer celles-ci à tout moment.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de M^{rs} Josef J. Fridman et Marc J. Ryan, respectivement premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, et chef du Service juridique de BCE Inc. et de Ogilvy Renault, de Montréal, société en nom collectif, au moment de l'émission, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux acheteurs éventuels qui, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la Loi), résident au Canada, détiendront leurs actions privilégiées de série S ou leurs actions privilégiées de série T à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec BCE. En vertu de la Loi et d'un projet de modification déposé initialement le 1^{er} juin 1995 et déposé de nouveau le 20 juin 1996 dans le cadre d'un avis de motion des voies et moyens, les actions, y compris les actions privilégiées de série S et les actions privilégiées de série T émises lors de la conversion d'actions privilégiées de série S, acquises par certains porteurs, notamment les «institutions financières véritables» (au sens de la Loi), les courtiers en valeurs mobilières inscrits ou autorisés ou les sociétés contrôlées par de tels porteurs, ne seront pas, en général, détenues à titre d'immobilisations par ces porteurs et seront assujetties aux règles spéciales de l'évaluation à la valeur du marché.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention des acheteurs éventuels et ne doit pas être interprété comme tel. En conséquence, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi, sur son règlement d'application, sur les propositions expresses visant à modifier la Loi et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur les pratiques administratives publiées par Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt. Par ailleurs, le présent résumé ne tient compte d'aucun changement visant la loi, que ce soit par voie législative ou par décision gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Imposition des dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série S et les actions privilégiées de série T par un particulier seront inclus dans le calcul du revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série S et les actions privilégiées de série T par une société autre qu'une «institution financière déterminée», au sens de la Loi, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série S et les actions privilégiées de série T par une société qui est une «institution financière déterminée» au sens de la Loi, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de celle-ci pourvu que les actions privilégiées de série S et les actions privilégiées de série T ne soient pas des «actions privilégiées à terme», au sens de la Loi, au moment du versement du dividende. Une action peut être considérée comme une action privilégiée à terme si, par suite de ses modalités, «on peut raisonnablement s'attendre» à ce que la société émettrice ou toute personne liée à celle-ci ou toute société de personnes ou fiducie dont la société émettrice ou une personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire rachète, acquière ou annule l'action, en tout ou en partie, ou réduise son capital versé à un moment quelconque». Nesbitt Burns Inc. a remis son avis en date des présentes, selon lequel les modalités des actions privilégiées de série S et des actions privilégiées de série T ne sont pas telles que, par suite de ces modalités, on puisse raisonnablement s'attendre à ce que BCE ou une personne liée à celle-ci, ou toute société de personnes ou fiducie dont BCE ou une personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire rachète, acquière ou annule, en totalité ou en partie, l'une quelconque des actions privilégiées de série S et des actions privilégiées de série T ou réduise leur capital versé à une date quelconque. En se fondant partiellement sur cet avis, les conseillers juridiques sont d'avis que les actions privilégiées de série S et les actions privilégiées de série T ne constitueront pas des actions privilégiées à terme.

Une société privée, au sens de la Loi, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série S et les actions privilégiées de série T, un impôt remboursable de 33 % en vertu de la partie IV de la Loi, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série S et les actions privilégiées de série T sont des «actions privilégiées imposables» au sens de la Loi. Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série S et aux actions privilégiées de série T exigent que BCE fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de manière que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par BCE sur les actions privilégiées de série S et les actions privilégiées de série T, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi. Par conséquent, à la condition que ce choix soit fait, l'impôt de 10% exigible aux termes de la partie IV.1 de la Loi ne s'appliquera pas aux dividendes sur les actions privilégiées de série S et les actions privilégiées de série T reçus (ou réputés reçus) par les sociétés, y compris les «institutions financières déterminées».

Dispositions des actions privilégiées de série S et des actions privilégiées de série T

Généralement, le porteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées de série S ou d'actions privilégiées de série T réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite des frais de disposition, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si le porteur est une société, une perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant de certains dividendes, y compris certains dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard des actions privilégiées de série S ou des actions privilégiées de série T. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire.

Rachat des actions privilégiées de série S et des actions privilégiées de série T

Si BCE rachète des actions privilégiées de série S ou des actions privilégiées de série T, ou acquiert ou annule autrement des actions privilégiées de série S ou des actions privilégiées de série T (autrement qu'en achetant ces actions sur le marché libre de la manière dont des actions sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, versé par BCE en excédent du capital versé de ces actions au moment en question tel qu'il est calculé aux fins de la Loi. De façon générale, ce dividende réputé ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de série S ou actions privilégiées de série T. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie de ce dividende réputé puisse être traitée en tant que produit de disposition et non en tant que dividende.

Conversion des actions privilégiées de série S et des actions privilégiées de série T

La conversion des actions privilégiées de série S en actions privilégiées de série T et des actions privilégiées de série T en actions privilégiées de série S ne constituera pas une disposition de celles-ci et le coût pour le porteur des actions privilégiées de série S ou des actions privilégiées de série T, selon le cas, acquises lors de la conversion sera le prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série S ou des actions privilégiées de série T converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

La Compagnie Montréal Trust agit en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série S offertes par les présentes, à ses bureaux principaux de StJohn's, de Halifax, de Charlottetown, de Saint-Jean, de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de Regina, de Calgary, d'Edmonton et de Vancouver.

DROITS STATUTAIRES DE RETRAIT ET DE RÉOLUTION

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE BCE Inc.

Datée du 9 octobre 1996

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES SERVICES FINANCIERS

(signé) L.R. Wilson
Président du Conseil
et chef de la direction

(signé) R.W. Osborne
Président

Pour le conseil d'administration

(signé) W. Chippindale
Administrateur

(signé) L.B. Vaillancourt
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Datée du 9 octobre 1996

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le présent prospectus simplifié, avec les documents d'information qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

Nesbitt Burns Inc.

ScotiaMcLeod Inc.

par : (signé)
L. Bachand

par : (signé)
Steven Abrams

**Valeurs mobilières
TD inc.**

**Lévesque Beaubien
Geoffrion Inc.**

par : (signé)
J. Longpré

par : (signé)
J. McKinnell

**CIBC Wood Gundy
valeurs mobilières Inc.**

**Capital Midland
Walwyn Inc.**

**Corporation Gordon
Capital**

**La Société de valeurs
First Marathon Limitée**

par : (signé)
David Clifford

par : (signé)
K. MacKinnon

par : (signé)
L.H. Goth

par : (signé)
A. Denis

La liste ci-dessous comprend le nom de chaque personne ayant un intérêt direct ou indirect de 5% au moins dans le capital de :

Nesbitt Burns Inc. : La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

ScotiaMcLeod Inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

Valeurs mobilières TD inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. : filiale en propriété exclusive de Lévesque, Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. : filiale en propriété exclusive de La Corporation CIBC Wood Gundy, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

Capital Midland Walwyn Inc. : propriété exclusive de Midland Walwyn Inc.;

Corporation Gordon Capital : J.R. Connacher, J.N. Green, Pacific Century G.C. Holdings Inc. et D.G. Nelson; et

La Société de valeurs First Marathon Limitée : filiale en propriété exclusive de First Marathon Inc.

9 octobre 1996

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES SERVICES FINANCIERS

W. Chippindale

L.B. Vaillancourt

9 octobre 1996